

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

En application de l'article R.212-32 du code de l'environnement

Adoptées par délibération de la CLE

CHAPITRE 1 : MISSIONS DE LA CLE

Article 1 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

- La Commission Locale de l'Eau organise la mise en œuvre matérielle du SAGE et son suivi ; elle prévient et arbitre les conflits.
- Elle est chargée de veiller à l'atteinte des objectifs et à l'application des dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le terrain.
- Elle mène la révision du SAGE, lorsqu'elle est demandée par le Préfet.

Article 2 : Consultation et avis

Elle est informée et consultée obligatoirement pour avis par l'autorité administrative sur les projets listés en annexe IV de la circulaire du 21/04/08 (Cf. pièce jointe n°1)

Elle peut être également consultée pour avis :

- sur tout projet impliquant une décision administrative dans le domaine de l'eau (Cf. annexe III de la circulaire du 21/04/08 en pièce jointe n°2)
- sur les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) et les permis de construire.

Elle peut également être sollicitée pour conseils et concertation en amont de projets.

La procédure pour l'examen des dossiers soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau est décrite dans l'annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : Structure porteuse et siège de la Commission Locale de l'Eau

Le Syndicat Mixte de la Bourbre est la structure porteuse du SAGE ; il assure la maîtrise d'ouvrage de l'animation et des études liées au SAGE.

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est le bureau du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, **6, place Albert Thévenon 38110 LA TOUR DU PIN**

La Commission Locale de l'Eau dispose :

- d'un(e) chargé(e) de mission qui a pour tâches, sous le contrôle du Président, d'animer les

réunions, de préparer les avis de la CLE et d'engager la révision du SAGE, le cas échéant.

- d'une secrétaire pour assurer le secrétariat administratif.

Article 4 : Les membres

Les membres de la Commission Locale de l'Eau sont désignés par arrêté inter-préfectoral.

Conformément à l'article R212-31 du Code de l'environnement :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Article 5 : Le président de la CLE

Conformément à l'article L212-4 du Code de l'environnement, le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège.

L'élection se fait par scrutin majoritaire à 2 tours, à bulletins secrets.

Il préside à toutes les réunions de la CLE, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant, parmi tous les membres de son collège, signe tous les documents officiels et engage la CLE.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la C.L.E. qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion.

Le Président peut inviter des personnes compétentes, à titre consultatif, aux réunions de la CLE ou du bureau, en fonction de sujets abordés.

Article 6 : Les vice-présidents

Les membres du collège des élus peuvent désigner des vice-présidents chargés de présider les séances de la CLE ou de son Bureau en l'absence du Président, d'assurer le suivi des dossiers et de réunir la CLE.

Article 7 : Bureau exécutif

Un bureau exécutif est placé auprès du Président pour préparer les séances et les avis de la C.L.E.

Sa composition respecte l'équilibre de la CLE :

- 8 élus,
- 4 représentants du collège des usagers,
- 4 représentants du collège des administrations

Chaque collège désignera ses représentants.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau exécutif, qui sont envoyés au moins huit jours avant la réunion à tous les membres. Chaque membre peut s'entourer des

collaborateurs et experts qu'il jugera utile d'associer, il en préviendra alors le secrétariat de la CLE. Le bureau se réunit autant que nécessaire entre les réunions de la CLE, en moyenne neuf fois par an.

La CLE peut déléguer au Bureau Exécutif le pouvoir de rendre en son nom des avis demandés par l'autorité administrative.

La Commission Locale de l'Eau charge le bureau des tâches suivantes :

- Suivi du bon déroulement des dossiers techniques
- Préparation des avis
- Réunions, notes, concertation en amont des projets

En cas d'impossibilité de réunir le Bureau exécutif dans un délai adapté et à titre exceptionnel, le Président de la CLE peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis adressées à la CLE et en rend compte au Bureau exécutif de la CLE.

Article 8 : Commissions de travail

Des commissions thématiques et géographiques pourront être mises en place à l'initiative du bureau exécutif, en fonction des besoins du SAGE.

Les vice-présidents peuvent se voir confier la présidence de ces réunions.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 9 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau se réunit au moins une fois par an.

Elle peut être saisie à la demande d'au moins un quart de ses membres sur un sujet précis.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

La Commission Locale de l'Eau auditionne les experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins cinq de ses membres

Au début de chaque séance, la CLE adopte le compte rendu de la séance précédente.

Article 10 : Délibération et vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le ou les sous-bassins de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de bassin, au Préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Les séances de la Commission Locale de l'Eau sont publiques.
Néanmoins, sur la demande motivée de trois membres ou du Président de séance, la Commission Locale de l'Eau peut décider, sans débat, à la majorité absolue des personnes présentes, qu'elle se réunit à huis clos.

DOCUMENT PROVISOIRE

Annexe 1 – Procédure d'examen des dossiers soumis à l'avis de la CLE

- Dossiers soumis pour avis obligatoire :
 - ✓ La liste des dossiers est consignée en pièce-jointe n°1
 - ✓ La procédure d'examen figure en pièce-jointe n°3
- Autres dossiers pouvant être soumis pour avis :
 - ✓ La liste des dossiers est consignée en pièce-jointe n°2 + à laquelle s'ajoutent les documents d'urbanisme (SCOT, PLU).
 - ✓ La procédure d'examen figure en pièce-jointe n°4
- Consultation sur les projets en lien avec les préconisations du SAGE.

Règles de fonctionnement de la CLE

Pièce jointe n°1

*-> Dossiers soumis à l'avis obligatoire de la CLE
(Liste issue de l'annexe IV de la circulaire du 21
avril 2008 sur les SAGE)*

Avis demandés à la CLE

Consultation obligatoire de la CLE

- Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural)

Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

Information de la CLE

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural).

Règles de fonctionnement de la CLE

Pièce jointe n°2

*-> Dossiers soumis à l'avis non obligatoire de la
CLE
(Liste issue de l'annexe III de la circulaire du 21
avril 2008 sur les SAGE)*

Principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (L.214-2 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (L.214-7 et L.512-1 et L.512-8 du CE) ;
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (L.1321-2 du code de la santé) ;
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (L.211-3 II -1° du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (article L.211-3 du CE) ;
- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (L.214-9 du CE) ;
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (L.562-1 du CE) ;
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (L.211-7 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (R.214-3 5° du CE modifié par décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007) ;
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (R.214-31-1 du CE)
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes ;
- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (L.2224-10 du CGCT) ;
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (L. 2224-7-1 du CGCT) ;
- Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (décret n°94-894 du 13 octobre 1994) ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (loi du 16 octobre 1909)
- Modification par l'Etat exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (L. 215-10 du CE)
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (L.215-7 du CE) ;
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

Règles de fonctionnement de la CLE

Pièce jointe n°3

*-> Procédure d'examen des dossiers soumis à
l'avis obligatoire de la CLE*

Cas n°1 : Consultation **obligatoire** de la CLE
(Cf. liste en Pièce-jointe n°1)

Exemple :

Dossier d'autorisation loi s/Eau
(au titre du code de l'Environnement)

Délai de réponse :
45 jours
à compter de la date d'envoi

Type de réponse :
AVIS

- 1) Instruction par le chargé de mission qui prépare l'avis du Bureau exécutif (*une commission technique peut se réunir à titre exceptionnel si la complexité du dossier le nécessite*)
- 2) Avis par délibération du **BUREAU exécutif** (ou de la **CLE**)
- 3) Courrier signé du **Président de la CLE** comportant **l'avis de la CLE, adressé à l'autorité administrative**
- 4) Bilan trimestriel des avis adressé aux membres de la CLE

Règles de fonctionnement de la CLE

Pièce jointe n°4

*-> Procédure d'examen des dossiers soumis à
l'avis non obligatoire de la CLE*

Cas n°2 : Consultation **NON obligatoire** de la CLE
(Cf. liste en Pièce-jointe n°2)

Exemples

Dossier de déclaration loi s/Eau
Dossier d'autorisation ICPE
(au titre du code de l'Environnement)

Elaboration / révision d'un Plan Local d'Urbanisme
(au titre du code de l'urbanisme)



Délai de réponse et type de réponse =
A l'appréciation
de l'autorité administrative

AVIS

ou

Recommandations



IDEM
consultation
obligatoire



- 1) Instruction par le **Chargé de mission**
- 2) Diffusion d'une note pour information au **BUREAU exécutif**
- 3) Courrier signé du **Président** comportant les **recommandations**
- 4) Bilan trimestriel aux membres de la CLE